

BULLETIN DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE N° 4

INDICATIONS RELATIVES AUX DEFINITIONS D'ÉVALUATEUR, D'EXPERT, DE REVISEUR ET DE COLLABORATEUR

1. Les termes «évaluateur» et «expert» mentionnés dans les normes 110, 120, 130, 310, 320 ou 330 ainsi que dans les annexes y afférentes, le cas échéant, s'entendent des personnes principalement responsables de la formulation d'une conclusion à partir des informations examinées et de la communication de cette conclusion dans un rapport d'évaluation ou un rapport d'expertise, selon le cas. Il y a deux types de collaborateurs auxquels peuvent avoir recours un évaluateur ou un expert lors de la préparation d'un rapport d'évaluation ou d'un rapport d'expertise: les collaborateurs intervenant dans la conclusion, et les collaborateurs n'intervenant pas dans la conclusion.
2. Les collaborateurs intervenant dans la conclusion exécutent des fonctions de nature substantielle qui sont susceptibles ou perçues comme étant susceptibles d'influencer la conclusion de l'évaluateur ou de l'expert. De tels collaborateurs peuvent notamment comprendre les spécialistes ou autres personnes sur le jugement desquels se fie l'évaluateur ou l'expert dans la formulation d'une conclusion.
3. Les collaborateurs n'intervenant pas dans la conclusion s'entendent des personnes qui exécutent des fonctions liées à la mission et qui ne sont pas des collaborateurs intervenant dans la conclusion. De tels collaborateurs peuvent notamment comprendre les personnes dont l'unique responsabilité consiste à taper le rapport d'évaluation ou le rapport d'expertise.
4. Dans le contexte des déclarations concernant l'indépendance et l'objectivité faites en application des normes 110 et 310, le terme «collaborateurs» ne vise que les collaborateurs intervenant dans la conclusion.
5. Le terme «réviseur» mentionné dans les normes 410, 420 et 430 s'entend de la personne principalement responsable de la formulation des commentaires sur le rapport faisant l'objet de la révision et de la communication de ces commentaires dans un rapport critique restreint. Il y a deux types de collaborateurs auxquels peut avoir recours le réviseur dans la préparation d'un rapport critique restreint : les collaborateurs intervenant dans les commentaires et les collaborateurs n'intervenant pas dans les commentaires.

6. Les collaborateurs intervenant dans les commentaires exécutent des fonctions de nature substantielle qui sont susceptibles ou perçues comme étant susceptibles d'influencer les commentaires du réviseur. De tels collaborateurs peuvent notamment comprendre les spécialistes ou autres personnes sur le jugement desquels se fie le réviseur dans la formulation de ses commentaires.
7. Les collaborateurs n'intervenant pas dans les commentaires s'entendent des personnes qui exécutent des fonctions liées à la mission mais qui ne sont pas des collaborateurs intervenant dans les commentaires. De tels collaborateurs peuvent notamment comprendre les personnes dont l'unique responsabilité consiste à taper le rapport critique restreint.
8. Dans le contexte des déclarations concernant l'indépendance et l'objectivité faites en application de la norme 410, le terme «collaborateurs» ne vise que les collaborateurs intervenant dans les commentaires.

Le 7 octobre 2010